

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 245 vom 7. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__245

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 245 du 7 juin 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 245 del 7 giugno 2016

Regeste

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, ASSURANCE D'UNE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, ASSUREUR-MALADIE, DEGRÉ DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 67 LAMal, 71 al. 2 LAMal, 6 LPGA, 7 LPGA

Erwägungen

E. 7

En admettant qu'une capacité de travail adaptée puisse être admise, quelle serait la résistance au stress du patient ? Au vu de la sévérité et de la longue durée des troubles dépressifs ainsi que des comorbidités somatiques de Monsieur W._____, on ne peut pas envisager d'activité professionnelle adaptée.

E. 8

Quelle pourra être l'évolution des troubles en question à plus long terme ? Une évolution positive des troubles à plus long terme est actuellement difficile à prévoir.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision sur opposition attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas lieu non plus d'allouer des dépens au recourant que ce soit pour la procédure d'opposition ou la procédure de recours, puisqu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Le recourant n'ayant pour le surplus pas agi avec témérité, il n'y a pas lieu de le condamner à verser à l'intimée une indemnité " à titre de frais et dépens " ainsi qu'elle le requiert.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.